

Décrète :

TITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

[DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN DISPONIBILITE]

Article 1

Le décret du 16 septembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

1° Au 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 précité, les mots « huit ans » sont remplacés par « douze ans ».

2° Au premier alinéa de l'article 48-1, les mots : « au titre des 1° et 2° de l'article 47 » sont remplacés par les mots : « au titre du 2° de l'article 47 »

3° Il est inséré un article 48.3 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité au titre du 1° de l'article 47 conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans.

Cette durée est prise en compte sans préjudice de l'application de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée.»

[DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL]

Article 2

L'article 54 du décret du 16 septembre 1985 précité est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots « six mois renouvelables » sont remplacés par les mots « deux à six mois renouvelables » ;
- Au troisième alinéa, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « un mois ».

[TITRE II]

[DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE]

]

[CHAPITRE I]

[DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN DISPONIBILITE]

Article 3

Le décret du 13 janvier 1986 susvisé est modifié comme suit :

1° Au 1° de l'article 24, les mots : « huit ans » sont remplacés par les mots : « douze ans » ;

2° Au premier alinéa de l'article 25-1, les mots : « au titre des 1° et 2° de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « au titre du 2° de l'article 24 » ;

3° Il est inséré un article 25-3 ainsi rédigé :

« Art. 25-3 : Le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité au titre du 1° de l'article 24 conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans.

Cette durée est prise en compte sans préjudice de l'application de l'article 75-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. »

[CHAPITRE II]

[DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL]

Article 4

L'article 31 du décret du 13 janvier 1986 précité est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « six mois renouvelables » sont remplacés par les mots : « deux à six mois renouvelables ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois » ;

[TITRE III]

[DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE]

[CHAPITRE I]

[DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN DISPONIBILITE

Article 5

L'article 34 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est modifié comme suit :

1° Au a) de l'article 34, les mots : « huit ans » sont remplacés par les mots : « douze ans ».

2° Au premier alinéa de l'article 36-1, les mots : « au titre des a) et b) de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « au titre du b) de l'article 34 » ;

3° Il est inséré un article 36-3 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité au titre du a) de l'article 34 conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de cinq ans.

Cette durée est prise en compte sans préjudice de l'application de l'article 64-1 de la loi du 9 janvier 1986 précitée. »

[CHAPITRE II]

[DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL]

Article 6

Le second alinéa de l'article 42 du décret du 13 octobre 1988 précité est modifié comme suit :

- Les mots : « six mois renouvelables » sont remplacés par les mots : « deux à six mois renouvelables » ;
- Les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois ».

[TITRE IV]

[DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES]

[Article 7]

Le présent décret s'applique aux décisions d'octroi du congé parental et de disponibilité pour élever un enfant prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 susvisée.

[Article 8]

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]